

3° — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Nomination

Décision n° 10-INT-STCS du 26-1-72 — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

A la circonscription administrative de Klouto

M. Apetoh K. Emmanuel, agent permanent hors catégorie, nouvellement engagé, est nommé secrétaire de conseil, en remplacement de M. Wilson David, appelé à d'autres fonctions.

A la circonscription administrative de Vogan

M. Kouassi K. Laurent, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est nommé secrétaire du conseil, en remplacement de M. Anato Marcellin, appelé à d'autres fonctions.

Absence irrégulière

Arrêté n° 18-INT-DSN-DAPM du 26-1-72 — Est constatée l'absence irrégulière de leurs postes de M. Kouta Emmanuel, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon et de M. Mensah Damien, brigadier de police de 3^e échelon.

Pendant la durée de leur absence irrégulière, les intéressés :

- 1°) n'auront pas droit à leur traitement ;
- 2°) ne bénéficieront d'aucune indemnité.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 11/INT/DSN/DAPM du 12-1-72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Tetou Biléza, gardien de la paix 6^e échelon et M. Lawson Alfred, gardien de la paix 3^e échelon, sont suspendus de leurs fonctions pour faute grave en service, à compter du 10 janvier 1972, pour une durée de trois (3) mois.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés :

- 1°) n'auront pas droit à leur traitement ;
- 2°) ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 ;
- 3°) auront droit aux allocations familiales.

Révocation

Arrêté n° 10-INT-DSN-DAPM du 12-1-72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ezoukounawo Jean, gardien de la paix de 3^e échelon, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service à compter du 10 janvier 1972.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 7-MFEP du 17-1-72 modifiant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers par arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 67-22 du 26-1-67 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personne ;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'École d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64 fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers ;

Vu la lettre n° 2761-MSP du 18 août 1971 du ministre de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRETE :

Article premier — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau — Le taux des allocations mensuelles accordées aux élèves infirmiers et assistants d'hygiène de première et de deuxième année est fixé uniformément à 8000 francs par élève. Ce taux est ramené à 6000 francs pour les élèves internes.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1972, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1972

J.B. TEVI

Autorisations de paiement

Décision n° 27-MFEP-F du 8-1-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique à Libreville, compte n° 64.501 ouvert chez l'union gabonaise de banque, de la somme de un million neuf cent quatre vingt dix sept mille (1.997.000) francs au titre de la contribution du Togo, année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, sera régularisée ultérieurement (chapitre 39, article 3).

Décision n° 33-MFEP-F du 10-1-72 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la banque française du commerce extérieur, 21 boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de sept millions trois cent vingt sept mille sept cent-soixante quatorze (7.327.774) frs cfa pour paiement acompte 10 % du montant de l'avenant n° 2 du 9 septembre 1971 selon article 5, paragraphe b-a.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1972.

Décision n° 58-MFEP-F du 19-1-72 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) compte n° 36280014 X auprès de l'agence de la BIAO à Ouagadougou (Haute Volta), de la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 60-MFEP-F du 20-1-72 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur, de la somme totale de douze millions soixante douze mille quatre vingt seize (12.072.096) frs cfa représentant les contributions togolaises année 1969 au budget ordinaire de l'OUA et au financement du procès Sud Oues Africain, réglées par anticipation par la BCEAO-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 (dépenses d'exercice clos).